



## **Autorité environnementale**

**Décision d'autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le déplacement d'un bâtiment et son  
agrandissement pour créer un ensemble modulaire sur  
2 niveaux d'une surface de 112 m<sup>2</sup> à Vénissieux (69)**

**n° : F -084-22-C-0117**

Décision n° F - 084-22-C-0117 en date du 14 septembre 2022

**Décision du 14 septembre 2022**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), enregistrée sous le numéro n° F-084-22-C-0117, présentée par SNCF Voyageurs, relative au déplacement d'un bâtiment et son agrandissement pour créer un ensemble modulaire sur 2 niveaux d'une surface de 112 m<sup>2</sup> à Vénissieux (69), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 août 2022 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui vise à créer un ensemble modulaire sur deux niveaux, après déplacement d'un bâtiment modulaire existant et son agrandissement, comprenant atelier, stockage de produits, bureaux et vestiaire-sanitaire, l'ensemble faisant partie d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs d'une surface supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> (surface totale de près de 17 000 m<sup>2</sup>),
- les dimensions hors-tout de l'extension projetée avec le bâtiment existant repositionné sont d'environ 20 m en longueur et 6,3 m en largeur, à cela s'ajoute une passerelle de 22 m x 1,3 m environ avec deux escaliers métalliques,
- l'objectif poursuivi étant d'accueillir dans des modulaires les prestataires de maintenance et de nettoyage de matériel roulant à la suite de la fermeture d'un atelier en janvier 2021 ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur la commune de Vénissieux (69),
- sur des emprises ferroviaires en milieu déjà entièrement artificialisé, et sur des parcelles que des voies ferroviaires séparent du reste de la Ville,
- hors et à distance de tout secteur naturel protégé ou inventorié, et sur une parcelle où les enjeux liés aux espèces et aux habitats naturels sont faibles,
- sur le territoire d'une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels et technologiques ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences, et notamment :**

- le respect des dispositions du plan de prévention des risques par le permis de construire associé au projet,
- l'insertion paysagère du bâtiment par la mise en place d'un bardage métallique d'une couleur neutre (beige toundra),
- en l'absence de nuisance environnementale identifiable, du fait de la nature et de la localisation du projet,
- étant tenu compte des faibles dimensions du projet,

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le déplacement d'un bâtiment et son agrandissement pour créer un ensemble modulaire sur 2 niveaux d'une surface de 112 m<sup>2</sup> à Vénissieux (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le déplacement d'un bâtiment et son agrandissement pour créer un ensemble modulaire sur 2 niveaux d'une surface de 112 m<sup>2</sup> à Vénissieux (69) n° F-084-22-C-0117, présentée par SNCF Voyageurs, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 14 septembre 2022,

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.